Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DOM-2010-00297			
Indice : 1		**CR de la réunion du GT intégration des effacements diffus dans le modèle de marché GT du 6 avril 2010**	Date d'approbation : 04/05/10
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 3
Destinataire(s) : membres du GT Copie(s) : site CURTE			Rédacteur(s) : Catherine Lelong
			Vérificateur(s) :Guillaume Lehec Approbateur(s) :
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Florence Coursaux	EDF
Josselin Boursier	EDF
Guillaume de Roo	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Benoit Dubois-Taine	Ergelis
Alexandre Espinoza	Dalkia
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Yann Toravel	ERDF
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Catherine Lelong	RTE
Farahnaz Laldjee	RTE
Bernard Larripa	RTE

L'ordre du jour était le suivant :

- propositions des acteurs sur l'effacement au service d'un RE
- approfondissement de la solution transitoire,
- remarques sur le document de synthèse

1. Propositions des acteurs sur l'effacement au service d'un RE

Aucun acteur n'ayant de proposition à présenter, le point est reporté au GT suivant.

Le pilote demande aux acteurs souhaitant présenter leur posture de l'adresser à l'avance de manière à rendre les échanges plus riches lors de la prochaine réunion.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

2. Approfondissement de la solution transitoire : question du contrôle du réalisé

Un effacement diffus sera considéré comme correct s'il remplit les deux conditions suivantes :

- le volume effectivement effacé, mesuré suivant la méthode du rectangle, est conforme avec une tolérance de 10 % (en plus ou en moins), au volume offert.
- Le rebond est approché par la mesure de la remontée de la courbe de charge à la fin de l'effacement. La « remontée » de puissance mesurée entre le point haut et le point bas à la fin de l'effacement ne doit pas être supérieure de 20 % à la « descente » de puissante mesurée entre le point haut et le point bas au début de l'effacement.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'ajustement est considéré comme défaillant, et des règles de pénalisation sont appliquées, équivalentes à ce qui est actuellement pratiqué.

Le GT pense que ces propositions sont suffisantes pour la phase transitoire, et qu'elles devront être complétées pour la phase 2 et la cible.

Le GT est par ailleurs d'accord pour qu'un groupe de travail soit constitué afin de suivre techniquement les ajustements diffus. Ce groupe pourra par exemple proposer des évolutions du contrôle du réalisé. On pourrait également imaginer que ce GT s'intéresse également au contrôle du réalisé des ajustements sur sites industriels.

La question du report ne peut être instruite sur la base des deux appels d'ajustements diffus. Cette question sera rouverte après un retour d'expérience suffisant.

RTE réalisera un premier projet d'évolution des règles intégrant notamment ces éléments pour la prochaine réunion qui se tiendra le 4 mai.

3. Remarques sur le document de synthèse

- question des sites télérelevés RPD

EDF souhaite que les offres issues d'EDA constituées de sites télérelevés soient traitées financièrement comme les EDA constituées de sites profilés, même si la reconstitution des flux se fait de façon différente. Pour EDF les avantages sont :

- la possibilité de faire des EDA mixtes RPD télérelevés/profilés
- la fluidité et l'homogénéité de traitement
- le fait que ce schéma n'impose pas de relation bilatérale entre le RE et l'acteur d'ajustement diffus.

Néanmoins, la gestion du périmètre de l'EDA par le GRD reste indispensable.

Pour la compensation du RE, RTE prélèverait Prix de référence x volume offert par effacement sur les sites télérelevés RPD sur chaque offre activée et reverserait au RE des sites effacés Prix de référence x volume offert. Ceci serait fait au travers du compte RE MA, pour lequel l'opération serait neutre (recettes = produits).

RTE réserve sa réponse sur cette proposition, qui demande validation.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Remarques de Voltalis

Voltalis demande une modification de la description de la phase transitoire, afin qu'il ne soit plus fait référence à un prix de l'énergie effacée, mais un montant de compensation égal au volume effacé multiplié par le prix de référence.

Voltalis transmettra un schéma de son modèle de marché à intégrer dans la synthèse.

Voltalis refuse que l'accord du site soit formalisé dans les règles. GDF Suez propose qu'il y ait une déclaration sur l'honneur de l'acteur d'ajustement diffus confirmant qu'il a obtenu l'accord du site, cet accord pouvant être demandé à l'acteur d'ajustement diffus. Il conviendra néanmoins dans les processus que le GRD puisse s'assurer qu'un site n'appartienne pas au périmètre de deux acteurs d'ajustement différents. Ceci pourrait être traité de façon similaire à deux demandes incohérentes de changement de fournisseur reçues par le GRD.

- Remarques d'Ergelis

Ergelis souhaite que la question fondamentale de la participation des sites aux tarifs réglementés ressorte davantage dans le document comme un point éventuel de blocage.

- Remarques de Dalkia

Dalkia fera parvenir ses remarques par écrit à RTE. En particulier Dalkia est en faveur d'un prix régulé dans les règles, afin de ne plus rendre nécessaire l'accord du RE.

Moyennant l'intégration de ces remarques, la synthèse est validée. Elle sera envoyée pour information aux services de la CRE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)